

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1322

présenté par

M. Fasquelle, M. Straumann, M. Abad, Mme Beauvais, M. Vialay, M. Perrut, M. Quentin,
Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Bony, M. Leclerc, M. Cordier, M. Gosselin,
Mme Valérie Boyer, M. Reda, M. Cinieri et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Le début du premier alinéa du II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« Dans toutes les communes visées aux articles L. 631-7 et L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal doit soumettre... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} décembre 2017, la ville de Paris applique la nouvelle procédure d'enregistrement en ligne des meublés de tourisme, rendue possible par la loi pour une République numérique. Plusieurs autres villes françaises l'ont également mise en place (Lyon, Nice, Bordeaux).

Ce nouveau téléservice apporte de la simplicité à la démarche administrative du loueur, est plus légère à gérer pour les mairies, et a été intégré sans difficulté par les plateformes de mise en relation. Il permet surtout d'accompagner les maires et leur conseil municipal dans leur politique de logement en leur apportant une connaissance précise de l'offre de locations meublées à la nuitée quartier par quartier.

L'amendement vise à généraliser ce téléservice pour toute les communes.